

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Antenne de Nice
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64-66 route de Grenoble,
06286 Nice

Nice, le 12/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARKOPHARMA SA

LID de Carros Le Broc
1^{ère} avenue 2709 M
06510 Carros

Référence : 2024-160
Code AIOT : 0006400341

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/02/2024 dans l'établissement ARKOPHARMA SA implanté LID de Carros Le Broc 1^{ère} avenue 2709 M, 06510 Carros. L'inspection a été annoncée le 02/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale coup de poing 2024 de l'Inspection des Installations classées. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect des prescriptions liées à la consommation d'eau et de rappeler aux industriels les exigences applicables en période de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKOPHARMA SA
- LID de Carros Le Broc 1er avenue 2709 M, 06510 Carros
- Code AIOT : 0006400341
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

ARKOPHARMA est un laboratoire pharmaceutique spécialisé dans le domaine de la phytothérapie, des médicaments naturels et des compléments alimentaires.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi des consommations	Autre du 11/04/2023	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'eau / relevé / registre		
2	Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet
3	Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
4	Mise en œuvre du PSH	Autre du 20/03/2023, article communication DREAL	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de rappeler à l'exploitant ses obligations en matière de prélèvement sur la ressource en eau, notamment de relevé, de suivi et d'adaptation aux périodes de sécheresse de ses consommations d'eau. L'inspection n'a pas relevé d'écarts ou de non-conformités en rapport avec ces obligations. L'exploitant s'est déjà engagé dans une démarche de réduction importante de ses consommations qui a conduit à une économie de près de 50 % en dix ans. Par ailleurs, l'exploitant continue ses efforts de réduction de sa consommation d'eau, prévoit d'installer de nouveaux sous-comptages et d'adapter son process.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi des consommations d'eau / relevé / registre

Référence réglementaire : Autre du 11/04/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Dans son rapport de visite daté du 11 avril 2023, l'inspection demandait à l'exploitant d'établir un relevé journalier de ses consommations au point de prélèvement. Par ailleurs, l'exploitant devait transmettre sous 1 mois, le relevé journalier mis en place.
Constats : L'exploitant a bien transmis le tableau en retour indiquant qu'une quantité totale de 36 341 m ³ avait été prélevée sur le réseau d'eau de ville en 2023. L'exploitant ne dispose pas de forage. En particulier, l'exploitant a indiqué les consommations moyennes journalières suivantes: - du lundi au vendredi (251 jours en 2023) : 135,7 m ³ /j - en week-end (114 jours en 2023) : 20 m ³ /j La visite a permis de constater que l'exploitant disposait de 4 points de prélèvement au réseau d'eau de ville sur son site. Ces points ont été géolocalisés. L'installation dispose d'un parc important de groupes froids et d'adoucisseurs ayant de forts besoins en eau. L'exploitant a indiqué avoir réduit la consommation d'eau de ses chaudières gaz (renouvellement, améliorations notamment récupération des condensats). D'une manière générale, l'exploitant cherche à réutiliser l'eau au maximum. À l'heure actuelle, une partie de l'eau purifiée n'est pas consommée après avoir été produite. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'un comptage journalier automatisé était réalisé et qu'un

sous-comptage comprenant à l'heure actuelle 12 compteurs, avait été mis en place (le tableau de suivi des consommations quotidiennes a été transmis par l'exploitant à la suite de la visite). Ce sous-comptage est réalisé par bâtiment. Il lui permet d'identifier les unités de production les plus consommatrices d'eau. Le sous-comptage lui a également permis d'identifier des problèmes (fuites, robinets ouverts...) et ainsi de réaliser des économies d'eau. L'exploitant envisage d'aboutir à un détail au box de production près qui lui permettra d'identifier et choisir la formule de produit à fabriquer selon la consommation d'eau induite. L'exploitant envisage ainsi à terme d'installer 40 compteurs sur son site. L'exploitant continue à travailler à la réduction de ses consommations d'eau (rassemblement de postes de production par exemple). Enfin, il est à noter que l'exploitant a réduit de près de 27 % en 2023 sa consommation d'eau par rapport à celle de l'année 2022 et qu'en dix ans, l'exploitant a diminué sa consommation de près de 50 %.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Pour : - établissements ICPE à A ou E, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ; - pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ; - STEP urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 (100 000 équivalents habitants) ; - site d'extraction relevant du code minier. Prélèvements : L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] Les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an. Volumes d'eaux rejetés : L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées [...] les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; Constats : L'exploitant a bien effectué la déclaration de ses prélèvements d'eau jusqu'en 2022. L'année 2023 n'est pas encore renseignée. Toutefois, l'exploitant n'y est pas réglementairement soumis au vu de sa consommation inférieure à 50 000 m³ par an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée : Pour : ICPE à A ou à E dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir été confronté à un tel épisode entre avril et octobre 2023 et a confirmé avoir procédé à la déclaration hebdomadaire de ses consommations d'eau sur toute la durée de cet épisode.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise en œuvre du PSH

Référence réglementaire : Autre du 20/03/2023, article communication DREAL
Thème(s) : Risques chroniques, PSH
Prescription contrôlée : Les services de l'État ont tiré le retour d'expérience de l'épisode de sécheresse de l'année 2022 en préparation de l'été 2023. Il en sera de même pour la préparation de l'été 2024. Le cadrage régional pour l'étiage 2022 a été maintenu pour l'étiage 2023 avec des réductions demandées pour les usages économiques de 20 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte », de 40 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte renforcée » et des dispositions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral en cas de crise. Ces éléments sont présentés sur le site internet de la DREAL PACA. Ils seront maintenus en 2024. Des adaptations à ces réductions forfaitaires sont prévues pour les usages industriels dans 2 cas : 1. L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective selon les niveaux de gravité de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors. 2. L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte. Vous trouverez en PJ de ce mail la trame du PSH établie par l'inspection des installations classées, également disponible sur le site internet de la DREAL PACA. Pour tout établissement désireux d'entrer dans le cas d'adaptation n°2, le PSH sera élaboré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (IIC) au plus tôt. L'IIC sera amenée à vérifier lors d'inspections le respect des mesures de l'arrêté cadre sécheresse et, le cas échéant, d'examiner le contenu du PSH. Le préfet pourra décider de lever cette adaptation (n°2) s'il considère que les mesures de réduction, en période de sécheresse, proposées dans le PSH sont insuffisantes.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il était toujours en phase d'élaboration de son PSH et qu'il pense

pouvoir être en mesure de l'achever d'ici avril 2024. L'exploitant a toutefois indiqué qu'il rencontrait des difficultés d'appropriation du canevas (définition de certains termes par exemple). L'inspection invite l'exploitant à lui transmettre toute demande de précisions au sujet de l'élaboration du PSH.

Type de suites proposées : Sans suite